THE ASSOCIATION EUROPÉENNE DES CONSERVATOIRES, ACADÉMIES DE MUSIQUE ET MUSIKHOCHSCHULEN

# STATUTS DE L'AEC

Version française (2022) avec modifications 2026 insérées

## DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – OBJET

Article 1

1.1. Le nom de l'Association est : « Association Européenne des Conservatoires, Académies de Musique et Musikhochschulen », en abrégé «AEC».

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

1.3. Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale.

1.4. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du *Moniteur belge*.

Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

1.5. Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

1.6. L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## VISION, MISSION ET ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 2

2.1. La vision et la mission de l'Association sont exposées dans un plan stratégique adopté par l'Assemblée générale de l'AEC.

2.2. Les activités principales de l'AEC comprennent les domaines énumérés ci-dessous :

- L'AEC représente et défend les intérêts du secteur de l'enseignement musical supérieur aux niveaux national, européen et international par des actions de plaidoyer et de lobbying.
- L'AEC met les institutions membres en relation avec d'autres organisations et personnes, en Europe et dans le monde, qui sont actives dans des domaines pertinents visant à faire progresser l'enseignement musical supérieur européen.
- L'AEC soutient ses membres en répondant à leurs besoins, leurs souhaits et leurs priorités tout en fournissant un avis éclairé qui aide à définir leur orientation afin de faire progresser dans son ensemble l'enseignement musical supérieur européen.
- L'AEC réalise régulièrement des événements, des rencontres, des plateformes et des séminaires pour renforcer la mise en réseau par le partage d'expériences, d'idées et de bonnes pratiques entre institutions membres.
- L'AEC dirige, coordonne et participe à des projets collaboratifs choisis et pertinents pour l'enseignement musical supérieur, en coopération avec des institutions membres de l'AEC et / ou des partenaires extérieurs.
- L'AEC est aussi la mémoire de la mise en œuvre du processus de Bologne, documentant adéquatement les publications, les procès-verbaux des groupes de travail et tout autre dossier important en la matière.

L'association peut consentir des prêts sous quelques formes que ce soit, faire des dons, subventionner toutes institutions, associations, fondations partenaires et / ou toutes sociétés ou entités juridiques sélectionnées, sous réserve que ces engagements et actes contribuent à soutenir une cause non lucrative.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts ou permettant de la mettre en valeur; ainsi, l'association peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un des buts compatibles avec ceux qu'elle s'est fixée.

Toute modification du but poursuivi par l'association et / ou des activités qui constituent son but doit être approuvée par le Roi.

## MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3

3.1. L'Association peut avoir des **membres,** des **membres associés** et des **affiliés**.

3.2. Le statut de membre peut être acquis, sur la base d'un dossier de candidature approprié, par tout conservatoire, toute académie ou université de musique, Musikhochschule ou autre institution équivalente au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) et des pays identifiés pour une coopération renforcée

dans le cadre de la Politique européenne de voisinage (pays de la PEV), dans lesquels sont élaborés, gérés et assurés des cursus d'orientation et de qualité professionnelles, visant à former des étudiants pour une activité professionnelle dans le domaine musical. Pour obtenir le statut de membre, l'institution doit être impliquée dans la prestation d'au moins un programme d'étude supérieur au niveau 4 du Cadre européen des certifications (CEC).

3.3. Le statut de membre associé (abrégé ci-dessous en MA) se décline en différentes catégories et concerne, sur la base d'un dossier de candidature approprié, les institutions suivantes :

* MA 1 Les institutions *hors* EEES et pays de la PEV conformément à l'article 3.2 ci-dessus, qui offrent le même niveau de formation que celui indiqué dans ce même article 3.2.

* MA 2 Les organisations en et hors EEES et pays de la PEV, autres que celles indiquées aux articles 3.2 et 3.3 MA 1, qui sont actives dans ou en lien avec d'autres domaines de formation relatifs aux métiers de la musique. Cela inclut les institutions d'enseignement musical situées dans l'EEES et les pays de la PEV, mais qui n'offrent pas de programmes éducatifs supérieurs au niveau 4 du Cadre européen des certifications (CEC). Les candidats doivent joindre à leur dossier de candidature une preuve de leur intérêt légitime à faire partie du réseau de l'AEC.

3.4. Les membres associés peuvent assister aux assemblées générales et peuvent être invités à participer aux débats internes mais ne sont pas autorisés à participer aux procédures de vote formel. De plus, les membres associés ne sont pas autorisés à faire partie de la structure administrative de l'Association, sauf s'ils y sont invités en vertu des articles 4.1 à 4.3.

3.5. Une institution candidate qui remplit les conditions d'adhésion pour être membre ne peut pas être admise comme membre associé. Un membre associé de l'Association qui, pendant la période de son affiliation, acquiert les conditions requises pour être membre comme décrit en 3.2, passe au statut de membre.

3.6. Le Conseil peut inviter des associations ou des réseaux hors membres ou membres associés, qui font valoir un intérêt légitime à faire partie de l'AEC en tant qu'affiliés.

3.7. Le Conseil conserve une liste accessible au public des noms et adresses des membres, des membres associés et des affiliés.

## ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 4

4.1. Les organes de décision de l'Association sont les suivants :
- L'Assemblée générale, en tant qu'organe général de direction de l'Association ;
- Le ou la Président·e, qui préside en temps normal tous les organes décisionnels de l'Association ;
- Le Conseil, qui est chargé de l'administration de l'Association ;
- Le Comité exécutif, en tant que comité permanent du Conseil, composé du ou de la Président·e, des deux Vice-Président·e·s, et du ou de la Secrétaire général·e.

Les missions et devoirs des organes précités sont décrits plus en détail aux articles 5 et 8 des présents statuts.

4.2. Outre les organes mentionnés au point 4.1 ci-dessus, l'Assemblée générale peut décider de mettre en place d'autres organes pour réunir des groupes ayant des intérêts communs (par ex. des étudiant·e·s, des enseignant·e·s, des membres associés soumis au point 3.3). Ces autres organes ne sont pas en mesure de prendre des décisions officielles. L'Assemblée générale peut fixer une date limite de validité à la qualité d'organe supplémentaire.

4.3. Tout groupe constitué en tant qu'organe aux termes de l'article 4.2 peut avoir un·e de ses représentant·e·s en tant que membre coopté du Conseil selon l'article 7.7, sauf si cela est en contradiction avec d'autres règlements des présents statuts.

4.4. En ce qui concerne la sélection et la composition des organes mentionnés en 4.2, ainsi que l'organisation de leurs méthodes de travail et la tenue de leurs procès-verbaux, les dispositions prévues dans ces statuts pour les organes ordinaires s'appliquent par analogie.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 5

5.1. L'Assemblée générale est l'organe général de direction de l'Association.

5.2. Si le Conseil le juge nécessaire, et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par an, les membres tiendront une Assemblée générale. Une Assemblée générale peut aussi être convoquée si au moins un dixième des membres en fait la demande écrite, en expliquant clairement les raisons et les objectifs de cette demande. L'Assemblée générale se réunit en un lieu choisi par le Conseil, sauf lorsqu'elle se tient à distance conformément aux modalités prévues par les statuts.

5.3. La convocation à l'Assemblée générale est adressée par écrit aux membres dont les adresses figurent sur la liste mentionnée à l'article 3.7, un mois au moins avant la date de ladite assemblée.

5.4. Au sein de l'Association, l'Assemblée générale est investie de tous les pouvoirs qui n'ont pas été accordés au Conseil en vertu de la loi ou des statuts de l'Association. Il s'agit en particulier du droit d'élire les membres du Conseil, et parmi eux le ou la Président·e de l'AEC, les Vice-Président·e·s, le ou la secrétaire général·e, de décider du planning stratégique de l'Association, d'approuver les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, et de se prononcer sur les cotisations de membres.

5.5. Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée générale, de s'y exprimer, de soumettre des propositions et de disposer d'une voix. Les institutions membres sont représentées par leur directeur·trice ou par tout représentant·e mandaté·e. Tout membre est tenu de communiquer au Conseil, avant la réunion, le nom de la personne physique qui le ou la représente.

5.6. Les membres ne pouvant se faire représenter à l'Assemblée générale ne peuvent donner procuration de vote qu'à un autre membre de l'Association. Personne ne peut détenir plus de trois procurations.

5.7. L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président·e ou, en l'absence de ce dernier, par un ou une Vice-Président·e.

5.8. Tout membre associé a le droit de participer à l'Assemblée générale, mais ne peut s'y exprimer qu'à l'invitation du ou de la Président·e de l'Association ou de celui ou celle qui le ou la représente et n'a pas droit de vote.

5.9. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts de l'Association. Il y a un vote par institution membre. En cas d'égalité des voix, la demande est rejetée.

5.10. Dans le cas de l'élection des membres du Conseil et du Comité exécutif, la majorité simple des voix des membres présents et représentés par procuration suffit pour confirmer l'élection du candidat. Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, un nouveau scrutin aura lieu. Si le phénomène se reproduit, ils seront départagés à la majorité des votes exprimés, dans un scrutin séparé, par les membres du Conseil en exercice.

5.11. Dans certains cas clairement définis par l'Assemblée générale à la majorité absolue (cf. article 5.9), l'Assemblée générale peut prendre des décisions par des procédures de concertation circulaire (par courrier électronique ou formulaire électronique) ou peut se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil, mettre à jour la liste des cas pouvant être réglés par concertation circulaire ou en ligne à la demande et à la majorité des voix, conformément à l'article 5.9. Les questions de personnel ne sont pas soumises à concertation circulaire ni en ligne. La période entre l'annonce d'un scrutin et la date limite de vote doit être d'un mois au moins.

5.12. Si, pour des raisons justifiables, il n'est pas possible de tenir une Assemblée générale en présentiel, l'Assemblée générale peut également se tenir en ligne. En ce cas, Il faut garantir que les dispositions légales sur la sécurité des données sont respectées lors des élections et des prises de décisions.

5.13. Il sera tenu procès-verbal de tous les débats de l'Assemblée générale. Le ou la président·e désignera la personne chargée de rédiger le procès-verbal et d'établir un rapport – généralement un membre de l'équipe administrative de l'AEC mentionnée à l'article 8.11. Un brouillon du procès-verbal ou un procès-verbal préliminaire sera communiqué au Comité exécutif pour approbation. Le procès-verbal définitif sera établi au cours de l'Assemblée générale ou à la prochaine Assemblée générale puis approuvé et signé par le ou la Président·e de l'AEC et un membre du Comité exécutif.

5.14. Une fois approuvé, le procès-verbal est envoyé en pièce jointe par courrier électronique à tous les membres et membres associés de l'AEC et publié sur le site internet de l'Association.

## PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE

Article 6

6.1 L'Association a un·e Président·e élu·e qui préside en temps normal le Conseil et le Comité exécutif. En plus d'un·e Président·e, l'Association a deux Vice-Président·e·s.

6.2 Le ou la Président·e est élu·e par l'Assemblée générale parmi les membres actuels et les anciens membres du Conseil. Toute personne ayant siégé au Conseil de l'AEC pendant au moins trois ans peut postuler à la présidence. Toute personne ayant siégé au Conseil de l'AEC pendant au moins un an peut postuler à la vice-présidence et au secrétariat général.

6.3 Le ou la Président·e dirige l'Association et assure sa représentation juridique et publique, en externe et en interne. En cas d'indisponibilité, il ou elle peut être représenté·e dans ces fonctions par un ou une des deux Vice-Président·e·s ou comme décrit à l'article 8.7.

6.4 Outre celles mentionnées ailleurs dans ces statuts, les fonctions du ou de la Président·e sont les suivantes :

- Convoquer et présider les réunions des instances spécifiées aux articles 4, 5, 7 et 8 ;
- Représenter le Comité exécutif et le Conseil entre les sessions ;
- Dans le cas de décisions urgentes nécessitant de fait l'approbation du Conseil, il ou elle est autorisé·e à exécuter une résolution du Conseil adoptée par diffusion de procédure écrite ou, dans des cas particulièrement graves et urgents, à l'approuver au nom du Conseil. Dans ce dernier cas, le ou la Président·e est tenu·e d'en informer immédiatement le Conseil.
- Il ou elle peut participer aux réunions de l'équipe administrative des comités et des groupes de travail de l'AEC. Sa présence doit être annoncée à l'avance aux membres des groupes respectifs.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL) DE L'ASSOCIATION

Article 7

7.1 Le Conseil d'administration de l'Association (désigné dans les présents Statuts par « le Conseil ») sera composé d'un minimum de six et un maximum de douze membres élus, y compris un Comité exécutif formé de membres ayant des responsabilités supplémentaires spécifiques.

7.2 Un Conseil ou un Comité exécutif incomplet demeure compétent, en dépit de l'obligation d'élire des membres supplémentaires.

7.3 Les membres du Conseil sont élus parmi les représentant·e·s des institutions membres par l'Assemblée générale (cf Article 5). Les membres du Comité exécutif sont élus parmi les membres du Conseil. Les membres du Conseil doivent être affiliés à des institutions membres situées dans des pays différents, afin d'assurer la diversité

géographique du Conseil. Celui-ci s'efforcera également de garantir une représentation regionale et paritaire équilibrée.

7.4 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.

7.5 Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat de trois ans. Dans ce cas, il ou elle doit normalement annoncer son intention suffisamment à l'avance pour que les nominations de candidats à son poste puissent être reçues avant la prochaine Assemblée générale. Le ou la démissionnaire doit aussi, normalement, poursuivre sa fonction jusqu'à l'élection de son ou sa remplaçant·e.

7.6 Dans le cas exceptionnel où la conduite d'un ou d'une membre du Conseil serait considérée comme constituant un motif de destitution, cette procédure serait mise en œuvre si au moins un dixième des membres de l'Assemblée générale en faisait la demande écrite, en expliquant clairement les éléments constituant un motif de destitution.

7.7 En plus de ses 6 à 12 membres élus par l'Assemblée générale, et sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 des statuts, le Conseil coopte deux représentant·e·s étudiants. Les deux membres étudiants du Conseil de l'AEC sont en principe les président·e et vice-président·e de l'Association européenne des étudiants en arts du spectacle (EPASA) ou des membres du conseil d'administration de l'EPASA. Elles et ils peuvent exercer leurs fonctions au sein du Conseil de l'AEC pendant six années consécutives au maximum, et, au cours de cette période, pour une durée ne dépassant pas celle de leur mandat en tant que membre du conseil d'administration de l'EPASA. Chacun des deux membres étudiants du Conseil de l'AEC dispose d'un droit de vote.

7.8 En plus de ses 6 à 12 membres élus par l'Assemblée générale et des deux représentant·e·s étudiants cooptés, et sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 des statuts, le Conseil peut coopter un maximum de deux membres supplémentaires représentant des groupes d'intérêts particuliers (par exemple : membres associés, enseignant·e·s, etc.). Ces membres cooptés représentant des groupes d'intérêts particuliers peuvent être nommés en consultation avec le groupe d'intérêt concerné au sein de l'AEC. Les membres cooptés restent en fonction aussi longtemps que le souhaite le Conseil mais aucun membre coopté ne peut exercer cette fonction plus de six années consécutives. Les avis des membres cooptés sont dûment pris en considération, mais ces derniers ne participent pas aux votes du Conseil.

7.9 Tous les membres du Conseil, qu'elles ou ils aient été élu·e·s par les membres de l'AEC, désigné·e·s ou coopté·e·s, exercent leur mandat en toute indépendance et ne représentent pas l'organisation pour laquelle elles ou ils travaillent, au sein de laquelle elles ou ils étudient ou au conseil d'administration de laquelle elles ou ils siègent.

7.10 Le Conseil et le Comité exécutif sont normalement présidés par le ou la Président·e de l'Association, comme exposé en détail à l'article 6.

7.11 En plus d'un ou d'une Président·e et de ses deux Vice-Président·e·s, l'Association a à sa disposition un·e Secrétaire général·e qui remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le ou la Président·e, les deux Vice-Président·e·s et le ou la Secrétaire général·e

sont élu·e·s par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil comme exposé à l'article 5.4.

7.12 Le Comité exécutif se compose du ou de la Président·e, des deux Vice-Président·e·s et du ou de la Secrétaire général·e (cf. article 8.10).

7.13 Les membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Un membre du Comité exécutif ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste et pour la même durée au sein du Comité exécutif.

7.14 Les membres du Conseil élus à un poste au sein du Comité exécutif, ou les membres du Comité exécutif élus à un poste différent au sein de ce comité ont le droit, sous réserve de résultat positif d'une réélection, d'exercer un maximum de deux mandats complets de trois ans dans chaque nouvelle fonction. La durée cumulée de tous les mandats est limitée à 15 années consécutives ou non.

## CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF : FONCTIONS ET REPRÉSENTATION

Article 8

8.1. Le Conseil est chargé de l'administration de l'Association, y compris la gestion des fonds et autres biens de l'Association. Les membres du Conseil exercent leur fonction de manière collégiale.

8.2. Plus particulièrement, le Conseil a pour mission de :
- Défendre la mission et le caractère de l'Association et superviser toutes ses activités ;
- Proposer l'orientation stratégique de l'Association à l'Assemblée générale ;
- Décider de l'admission des membres et membres associés (cf. 10.1)
- Superviser la santé financière et la solvabilité de l'Association, la protection de ses actifs ainsi que l'utilisation effective et efficace des ressources ;
- Examiner les comptes annuels et les états financiers et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
- Vérifier que les fonds et subventions provenant d'organismes externes de financement sont utilisés conformément aux statuts financiers ou autres obligations similaires de ces organismes ;
- Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous forme de règlements internes complétant les présents statuts.

8.3. Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Conformément aux décisions prises par le Conseil, les conditions stipulées à l'article 5 s'appliquent, et tiennent compte des éléments suivants :
- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sauf cas de force majeure.
- De plus, le Conseil se réunit si au moins trois de ses membres demandent une réunion supplémentaire.

8.4. Le Comité exécutif est un comité permanent du Conseil dont il a tous les pouvoirs entre deux réunions, sauf indication contraire de ce dernier.

8.5. Plus particulièrement, le Comité exécutif est chargé de :

- Préciser les thèmes fondamentaux qui seront abordés par le Conseil et / ou l'Assemblée générale ;
- Décider de l'acceptation de membres et membres associés, entre les réunions du Conseil (cf. 10.1)
- Ratifier la politique générale de rémunération des employés de l'Association ;
- Approuver les rapports financiers périodiques de l'Association, en particulier le budget de l'année en cours régulièrement mis à jour ;
- Approuver de manière préliminaire les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après sa clôture ;
- Approuver les transactions et contrats financiers dont les montants dépassent les budgets approuvés.

8.6. Les résolutions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, indépendamment du nombre de membres présents. Généralement, le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, entre les réunions du Conseil. En principe, les réunions supplémentaires se tiennent en ligne. Pour valider une décision prise lors d'une réunion en ligne, le quorum requis est d'au moins deux membres.

8.7. L'Association sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par des membres du Conseil agissant à titre collectif, par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement ou par le ou la Président·e ou le ou la Secrétaire général·e agissant unilatéralement.

8.8. L'Assemblée générale peut stipuler, par une résolution écrite, que les décisions du Conseil décrites dans cette résolution ne doivent pas être prises sans l'assentiment préalable de l'Assemblée générale.

8.9. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par leurs activités au sein de l'Association à la demande spécifique du Conseil peuvent être remboursés et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale. Les frais de déplacement des membres du Conseil liés à leur participation aux réunions sont initialement imputés à leur propre institution. Quand le budget annuel de l'Association le permet, ces frais peuvent être partiellement, voire totalement remboursés. Dans le cas d'un remboursement partiel, priorité sera donnée aux membres du Comité exécutif, dont les réunions sont plus nombreuses et les frais, par conséquent, plus importants.

8.10. Le Conseil peut nommer, avec le titre de Directeur·trice exécutif·ve, un ou une responsable chargé·e d'exercer les fonctions que lui assigne le Conseil, en ce compris la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

8.11. En termes de cadre hiérarchique, un·e Directeur·trice exécutif·ve rend compte directement au Président ou à la Présidente. Le ou la Directeur·trice exécutif·ve peut être secondé·e par une équipe administrative. L'équipe peut également comprendre un·e

Directeur·trice exécutif·ve adjoint·e représentant le ou la Directeur·trice exécutif·ve dans toutes ses fonctions, en cas d'indisponibilité de celui-ci ou de celle-ci.

## RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Les ressources financières de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres et membres associés
- des subventions
- des legs et dons
- des rémunérations de services prestés
- de tout autre soutien financier.

## ADMISSION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 10

10.1 Le Conseil de l'Association décide de l'admission des membres et membres associés. Si, en raison du planning des réunions du Conseil, ce temps d'attente se trouve considérablement augmenté, cette responsabilité est déléguée au Comité exécutif afin de réduire l'attente entre une demande d'adhésion et la décision y afférente. En cas d'acceptation de la demande par le Comité exécutif, celle-ci prend effet immédiatement. Dans le cas contraire, la question devra être tranchée par le Conseil lors de sa prochaine réunion.

10.2 En cas de refus d'admission par le Conseil, l'institution candidate en sera informée dans les trente jours qui suivent la réunion du Conseil. Le courrier transmettant cette information devra indiquer les motifs du refus, lesquels doivent se fonder sur l'article 3.2 pour les membres et sur l'article 3.3 pour les membres associés, catégories AM 1 et AM 2.

## PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 11

11.1 La qualité de membre et de membre associé se perd :

a. pour cause de dissolution d'une institution membre ou membre associé

b. pour cause de démission de l'institution membre ou membre associé, démission qui doit être communiquée par email au ou à la Secrétaire général·e de l'Association.

La qualité de membre et de membre associé pourrait se perdre :

c. par décision de l'Association. Tel est notamment le cas lorsqu'une institution membre ou membre associé :

- ne remplit pas toutes ses obligations financières de membre ou membre associé envers l'Association.
- ne satisfait plus aux conditions d'affiliation.

La perte de la qualité de membre et de membre associé, telle que décrite à l'article 11.1 (c), sera décidée par le Conseil, sur demande. Sont qualifiés pour introduire une telle demande tous les membres de l'association ayant le droit de vote. Avant de statuer sur cette demande au Conseil, les points de vue de l'institution membre concernée et du Comité exécutif sur le sujet seront obligatoirement recueillis.

Dans le cas d'une perte de qualité de membre pour cause de non-satisfaction des conditions d'affiliation (par ex. en cas de perte d'agrément), le Conseil, sur proposition du Comité exécutif, pourra affecter l'institution en question à une autre catégorie de membre, aux termes de l'article 3 des présents statuts.

11.2 La perte de la qualité de membre et de membre associé, qu'elle soit du fait du membre ou membre associé ou de l'Association, prend effet à la fin de l'année financière de l'Association, moyennant un préavis d'un mois. Toutefois, la perte de la qualité de membre ou membre associé peut prendre effet immédiatement si la qualité de membre ou membre associé ne peut raisonnablement être maintenue, du fait de l'Association ou du membre ou membre associé.

11.3 Dans le cas de perte de la qualité de membre et de membre associé par décision de l'Association, l'institution membre ou membre associé concernée sera informée sans délai. Le courrier adressé à l'institution doit comporter les raisons de la perte de la qualité de membre ou membre associé.

## COTISATIONS ANNUELLES

Article 12

Les membres et les membres associés sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé lors de l'Assemblée générale de l'Association, sur proposition du Conseil. Les membres et les membres associés doivent régler leur cotisation annuelle avant le 31 mai de l'année en cours.

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 13

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, pourra être établi par le Conseil.

La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil.

Chaque année, le Conseil réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

## EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET – CONTRÔLE

Article 14

14.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 5.11.

14.2 L'Assemblée générale nomme chaque année une commission d'au moins deux membres, ne faisant pas partie du Conseil, pour réaliser un audit du bilan et du compte de résultats. Le Conseil est tenu de procurer à la commission toutes les informations que requiert l'audit qu'elle mène, de présenter la situation de trésorerie et les soldes des comptes et de permettre l'examen des documents comptables de l'Association. La commission vérifie l'équilibre du compte de résultat. Au cas où la commission estime que les compétences d'un expert-comptable sont nécessaires, elle peut s'assurer les services d'un expert aux frais du Conseil. La commission présente son rapport écrit à l'Assemblée générale.

14.3 Pour autant que l'Association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelables.

14.4 La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

## MODIFICATION AUX STATUTS

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que un tiers (1/3) au moins des membres soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion pourra être tenue par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Une modification des statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des électeurs présents ou représentés par procuration.

Les modifications apportées à l'objet de l'Association ne seront effectives qu'après approbation par le Roi.

Les modifications des attributions, du mode de convocation et du mode de décision de l'Assemblée générale, ainsi que des conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres des conditions pour modifier les Statuts, des conditions de dissolution et de liquidation de l'Association et du but désintéressé auquel l'Association doit affecter son patrimoine en cas de dissolution, doivent être constatées par acte authentique devant un notaire belge.

## DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association que pour autant qu'un tiers (1/3) au moins des membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera convoquée et tenue dans les mêmes conditions que celles décrites ci-avant à l'article 15.

Aucune décision ne sera acquise que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix des électeurs présents ou représentés par procuration.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du but de l'association.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DROIT APPLICABLE

Article 17

Les traductions de ces statuts, qui ont été approuvées par le Conseil, sont valables pour tous les membres. En cas de contestation, la version française fait foi.

Pour les questions et contestations non réglées par les présents statuts, il est référé au Code belge des sociétés et des associations et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.